

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 2**

**ARRET DU 24 MARS 2011**

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/24393**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Novembre 2009 -Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 09/09506

**APPELANTS**

**Syndicat GENERAL DES JOURNALISTES FORCE OUVRIERE**  
**agissant poursuites et diligences de son Secrétaire Général**

131 rue Damrémont

75018 PARIS

représenté par Me Nadine CORDEAU, avoué à la Cour

assisté de Me Emmanuel MAUGER, avocat au barreau de PARIS, toque : E706

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ)**  
**agissant en la personne de son Premier Secrétaire Général**

33 Rue du Louvre

75002 PARIS

représenté par Me Nadine CORDEAU, avoué à la Cour

assisté de Me Emmanuel MAUGER, avocat au barreau de PARIS, toque : E706

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT**  
**agissant en la personne de son secrétaire général**

263 Rue de Paris Case 570

93514 MONTREUIL CEDEX

représenté par Me Nadine CORDEAU, avoué à la Cour

assisté de Me Emmanuel MAUGER, avocat au barreau de PARIS, toque : E706

**INTIMES**

**Syndicat DE LA PRESSE QUODITIENNE NATIONALE**

13 Rue La Fayette

75009 PARIS

représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour

assisté de Me Alain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0171

**Syndicat DE LA PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE**

17 Place des Etats Unis

75116 PARIS

représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour

assisté de Me Alain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0171

**Syndicat DE LA PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE**

10 rue du Faubourg Montmartre

75009 PARIS

représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assisté de Me Alain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0171

**FEDERATION DE LA PRESSE PERIODIQUE REGIONALE**

72 rue de Hauteville  
75010 PARIS

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assistée de Me Alain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0171

**FEDERATION NATIONALE DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE**

37 rue de Rome  
75376 PARIS CEDEX 08

représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assisté de Me Alain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0171

**Syndicat PROFESSIONNEL DE LA PRESSE MAGAZINE ET D'OPINON**

13 rue La Fayette  
75009 PARIS

représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assisté de Me Alain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0171

**Syndicat DE LA PRESSE MAGAZINE venant aux droits du Syndicat DE LA PRESSE  
MAGAZINE ET D'INFORMATION**

45 rue de Courcelles  
75008 PARIS

représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assisté de Me Alain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0171

**FEDERATION FRANCAISE DES AGENCES DE PRESSE**

24 rue du Faubourg Poissonnière  
75010 PARIS

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assistée de Me Alain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0171

**FEDERATION NATIONALE DES AGENCES DE PRESSE PHOTOS ET  
INFORMATIONS**

13 Rue La Fayette  
75009 PARIS

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assistée de Me Alain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0171

**Syndicat DES JOURNALISTES CFTC**

13 Rue des Ecluses Saint Martin  
75010 PARIS

représenté par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués à la Cour  
assisté de Me Marielle GAROT, avocat au barreau de PARIS, toque : E0056

**UNION SYNDICALE DES JOURNALISTES CONFEDERATION FRANCAISE  
DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL**

49 rue Simon Bolivar

75019 PARIS  
représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour

**CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC/LE SYNDICAT  
PRESSE COMMUNICATION SPC-CFE-CGC**

59/63 rue du Rocher  
75008 PARIS  
représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 17 Février 2011, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Président  
Madame Catherine BÉZIO, Conseiller  
Madame Martine CANTAT, Conseiller

qui en ont délibéré

**GREFFIER :** Madame FOULON, lors des débats

**ARRET :**

- contradictoire  
- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Président  
- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Président et par Madame FOULON,  
Greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

Statuant sur les appels -joints, selon ordonnance du magistrat de la mise en état du 14 octobre 2010- formés par le Syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière (FO), le Syndicat National des Journaliste (SNJ) et le Syndicat national des Journalistes CGT (CGT), à l'encontre du jugement en date du 3 novembre 2009 par lequel le tribunal de grande instance de Paris a déclaré illicites l'article VII « Elections professionnelles », -dans sa partie relative aux conditions de rémunération- et l'article VIII « Prise en compte des pigistes dans le calcul des seuils d'effectifs », du protocole d'accord d'étape concernant les journalistes rémunérés à la pige du 7 novembre 2008 ;

Vu les dernières conclusions des trois appelants, signifiées le 3 février 2011, tendant à ce que la Cour annule le protocole d'étape du 7 novembre 2008 en son entier et, subsidiairement, les articles I, II, III, VII et VIII de ce protocole concernant les journalistes rémunérés à la pige, en tout état de cause, dise que l'article V « prévoyance, maternité » du protocole est inopposable aux salariés et que les articles 36 et 42 de la convention collective du 1er novembre 1976 sont applicables aux journalistes rémunérés à la pige, et condamne les organisations patronales intimées à leur payer la somme de 2500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures signifiées par les intimés, soit,  
- le 9 décembre 2010, par le Syndicat des Journalistes CFTC (CFTC) qui sollicite la confirmation du jugement entrepris, du chef des dispositions du jugement entrepris afférentes à l'article VII du protocole litigieux mais, sur appel incident, demande à la Cour, infirmant la décision déferée, de juger que :

. l'article V s'applique sans préjudice des dispositions de la convention collective des journalistes relatives au congé maladie et à la maternité  
. déclare licite la formule de calcul retenue par l'article VIII pour la prise en compte

des pigistes dans les effectifs  
.et confirme le jugement pour le surplus ;

- le 25 novembre 2010, par les autres intimés -étant précisé que, parmi ceux-ci figure le Syndicat de la Presse magazine (SPM), intervenant volontaire, aux droits du Syndicat de la Presse Magazine et d'Information (SPMI), selon conclusions du 27 décembre 2010)- tendant à ce que la Cour confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, à l'exception de celles afférentes à l'article VIII du protocole et de ce chef, infirmant le jugement , dise licites les dispositions dudit article VIII ;

## **SUR CE LA COUR**

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que depuis plusieurs années les organisations professionnelles de la presse écrite et des agences de presse ainsi que les organisations syndicales représentatives de journalistes ont entrepris des négociations tendant à l'élaboration de dispositions conventionnelles applicables aux journaliste pigistes ;

Qu'à compter de juillet 2007 ces organisations ont débattu, notamment au sein d'une commission mixte paritaire, de deux projets présentés par la délégation patronale, intitulés respectivement « Protocole d'accord concernant les journalistes professionnels rémunérés à la pige » et « Accord collectif national sur la formation professionnelle- Presse - Avenant relatif aux journalistes professionnels rémunérés à la pige » ;

Que s'agissant du premier de ces accords, intitulé dans sa version finale, « Protocole d'étape , -et non plus « protocole d'accord »- concernant les journalistes professionnels rémunérés à la pige », son texte final a été ouvert à la signature jusqu'au 7 novembre 2008 ;

Que c'est ainsi que ledit accord a été conclu le 7 novembre 2008, entre les organisations patronales et les trois organisations syndicales (CFTC , CFDT et CFE-CGC), présentement intimées ;

Que le second accord a recueilli en revanche une plus vaste adhésion des organisations représentatives des salariés puisque, conclu par les organisations patronales et les confédérations des syndicats, signataires du précédent, il a été également signé par les confédérations des syndicats CGT-FO, SNJ-CGT, et par le SNJ, -tous trois opposants, mais non majoritaires, à l'accord du 7 novembre 2008 et, donc, demandeurs à la procédure en annulation de ce texte, engagée par assignation du 7 août 2009 devant le tribunal de grande instance de Paris qui, -ainsi qu'il a été rappelé en tête du présent arrêt- a très partiellement accueilli leurs prétentions aux termes du jugement dont appel;

Que depuis ce jugement, le protocole contesté a fait l'objet d'une extension selon arrêté ministériel du 11 octobre 2010 ;

Considérant que les appelants sollicitent tout d'abord, l'annulation, en son entier, de l'accord du 7 novembre 2008, au motif que cet accord exclut, selon eux de manière illicite, de son champ d'application, les journalistes professionnels rémunérés à la pige, non détenteurs de la carte de presse ;

Qu'à titre subsidiaire, les appelants contestent la validité de certaines dispositions de ce protocole, -insérées aux articles II, III, VII et VIII- et requièrent leur annulation qui, d'après eux, doit également conduire à l'annulation de l'accord tout entier ;

Qu'en tout état de cause, les appelants soutiennent que les dispositions de l'article V du protocole litigieux, -intitulé « Prévoyance, maternité » doivent être déclarées inopposables aux journalistes rémunérés à la pige, auxquels sont applicables les articles 36 et 42 de la Convention collective nationale des journalistes ;

*Sur le champ d'application de l'accord du 7 novembre 2008*

Considérant qu'ainsi qu'il résulte du préambule du protocole en date du 7 novembre 2008, les auteurs de celui-ci ont entendu « clarifier pour l'avenir les implications de la loi du 4 juillet 1974, dite loi Cressard, relative aux conditions de collaboration à l'entreprise de presse des journalistes professionnels rémunérés à la pige et aux modalités d'application à cette catégorie de personnel des avantages collectifs issus de la convention collective nationale de travail des journalistes professionnels et du code du travail » ;

Qu'après avoir rappelé en effet que, comme les autres journalistes professionnels, le journaliste professionnel rémunéré à la pige, bénéficie de la présomption de contrat de travail, instaurée par l'article L 7111-3 du code du travail, et des dispositions de la convention collective nationale des journalistes, les signataires de l'accord ajoutent que leur accord a pour objet de « résoudre les questions soulevées par une simple référence aux textes normatifs et à la jurisprudence » et d' « unifier au niveau de la branche les pratiques des entreprises, par la mise en place des règles d'application des droits pour les pigistes dans certains domaines » ;

Que les organisations signataires précisent encore :

*« les présentes dispositions concernent les seuls journalistes professionnels au sens des articles L 7111-3 et L 7111-4 du code du travail et titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels , rémunérés à la pige ci-après désignés « les pigistes » .*

*Après la signature de l'accord et dans un délai de 6 mois, la commission de suivi, prévue à l'article 12 du présent accord examinera le cas des journalistes professionnels rémunérés à la pige et non détenteurs de la carte de presse .*

*Sont exclus du bénéfice du présent accord les journalistes pour lesquels la pige est le complément d'un contrat à durée indéterminée à temps complet. »*

Qu'enfin, le préambule énonce les domaines particuliers concernés par les « règles d'application » de la convention collective et du code du travail que les signataires instaurent, au profit des « pigistes », dans les dispositions de l'accord qui lui font suite, soit :

- coefficient de référence
- prime d'ancienneté
- registre unique du personnel
- indemnisation ASSEDIC
- prévoyance
- médecine du travail
- élections professionnelles
- prise en compte des pigistes dans le calcul des seuils d'effectifs
- rappel des règles de paiement du treizième mois et des congés payés

-rappelant « in fine », que, pour la convention collective nationale de travail des journalistes, le « pigiste », ou « le journaliste professionnel employé à titre occasionnel, désigne le journaliste professionnel qui n'est pas tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore mais n'a pour obligation que de fournir une production convenue dans les formes et dans les délais prévus par l'employeur » ;

Considérant qu'il ressort de la simple lecture des dispositions qui précèdent que les appelants soutiennent à tort que les signataires de l'accord contesté, en limitant aux seuls pigistes, détenteurs de la carte de presse, les dispositions de ce texte auraient -par là-même- institué la détention de cette carte, comme une condition déterminante du statut de journaliste professionnel rémunéré à la pige;

Considérant, il est vrai, que ni le code du travail, ni la convention collective nationale des journalistes ne subordonnent la reconnaissance de ce statut à l'obtention par un journaliste de la carte de presse que délivre la Commission prévue à cet effet par l'article R 7111-18 du code du travail ; qu'en effet, en son article L 7111-6 , le code du travail considère seulement

la délivrance de cette carte, comme un attribut et une conséquence de ce statut, tandis que dans son article 6, la convention collective n'impose aux entreprises de presse d'employer des journalistes professionnels titulaires de cette carte qu'à l'issue d'une période de trois mois de collaboration;

Mais considérant que les dispositions du préambule rappelées ci-dessus n'excluent pas les journalistes professionnels, non détenteurs de la carte, du champ d'application de l'accord, -seuls étant visés par une semblable exclusion, ainsi que le relèvent les organisations intimées, les "journalistes non détenteurs de la carte pour lesquels la pige n'est que le complément d'un contrat à durée indéterminée à temps complet";

Que s'agissant des autres journalistes professionnels rémunérés à la pige et non détenteurs de la carte de presse, les signataires de l'accord ont décidé, au contraire, que la Commission de suivi dudit accord devra "examiner leur cas" dans un délai de six mois;

Considérant qu'il ne peut dès lors être soutenu que cet accord serait illicite puisqu'il n'introduit pas de condition juridique nouvelle à remplir par les pigistes professionnels et a pour seul objet, comme le rappelle son préambule, de fixer, en unifiant les pratiques diverses, des règles tendant à faciliter l'application aux pigistes professionnels des dispositions légales et conventionnelles qui les régissent;

Que si les signataires de l'accord ont distingué, dans un premier temps du moins, entre pigistes détenteurs de la carte et pigistes non détenteurs de la carte, - en renvoyant, pour ces derniers, à une date ultérieure, l'examen de leur situation- cette distinction ne saurait être qualifiée de contraire à la loi, alors que, d'une part, les pigistes professionnels détenteurs de la carte de presse, constituent, ce n'est pas contesté, les pigistes les plus nombreux dans la profession et, d'autre part, il n'est ni justifié ni même soutenu, que la situation des pigistes non détenteurs de la carte correspondrait à un exercice professionnel identique à celui des pigistes détenteurs de la carte;

Que, dans ces conditions, le choix fait par les signataires, de mettre en place ultérieurement pour les pigistes non détenteurs de la carte, les modalités permettant d'appliquer à ces derniers les dispositions légales et conventionnelles qui les régissent, apparaît conforme à un processus conventionnel, pragmatique et progressif, exempt de tout caractère illicite;

Qu'au demeurant, les appelants sont d'autant plus mal venus à critiquer, quant à son champ d'application, l'accord litigieux que, comme l'objectent les signataires de l'accord dans leurs conclusions, l'accord du 30 janvier 2009 relatif à la formation professionnelle des pigistes, qu'ils ont accepté de signer, est, lui aussi limité aux seuls pigistes détenteurs de la carte de presse;

#### *Sur le coefficient de référence et la prime d'ancienneté (articles I et II)*

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que, dans ses articles 23 et 24, la convention collective nationale de travail des journalistes prévoit l'octroi, au profit des journalistes professionnels, d'une prime d'ancienneté, assise sur les barèmes minima et prenant en compte l'ancienneté du journaliste, pour partie, dans la profession et pour partie, dans l'entreprise -chacune de ces anciennetés donnant lieu à l'attribution d'un pourcentage, appliqué aux traitements prévus dans les barèmes minima;

Considérant que dans son article I, l'accord du 7 novembre 2008 -pour tenir compte de la difficulté résultant de l'absence de référence à la notion de temps de travail, dans la définition de l'activité du pigiste, et faciliter la détermination des droits de celui-ci, notamment pour le calcul de la prime d'ancienneté- institue tout d'abord un système de "coefficient de référence", adapté à la spécificité du travail du journaliste pigiste;

Que, selon la formule ainsi retenue, -à défaut de barèmes de piges- ce coefficient de référence est obtenu en divisant le montant total des piges perçues par le journaliste sur la dernière année civile, - y compris le treizième mois et les congés payés-, par le minimum mensuel

(multiplié par 13) d'un rédacteur mensuel temps plein prévu soit, dans le barème de l'entreprise, soit, dans le barème de la branche selon la forme de presse considérée -étant précisé que ce coefficient est plafonné à 1, de sorte que le salaire de référence, obtenu par l'application de ce coefficient, ne peut jamais excéder le montant du salaire minimum de rédacteur;

Considérant que s'agissant, ensuite, du pourcentage à appliquer sur ce salaire, l'article II de l'accord ne tient compte que d'une seule ancienneté, celle du pigiste dans la profession et ce, "en fonction de la durée de détention de la carte professionnelle"; qu'en effet, les signataires précisent dans cet article vouloir ainsi remédier aux difficultés liées, selon eux, pour un pigiste, à "l'impossibilité de justifier un temps de présence (au sens des articles 23 et 24 de la convention collective) notamment dans un contexte de collaboration du pigiste à plusieurs entreprises";

Considérant que les appelants soutiennent que cette formule de calcul de la prime d'ancienneté serait doublement illicite, d'une part, en ce qu'elle ne serait pas fondée sur l'ancienneté telle que définie par les articles 23 et 24 de la convention collective -soit, dans la profession et dans l'entreprise- et d'autre part, en ce qu'elle suppose la détention de la carte professionnelle, -condition non légalement requise pour qu'un pigiste professionnel bénéficie du statut de journaliste professionnel;

Qu'en tout état de cause, selon les appelants, la formule ainsi proposée dans l'accord pour le calcul de la prime d'ancienneté, serait contraire aux dispositions de l'article L 1132-1 du code du travail, dans la mesure où le plafonnement à 1 du coefficient de référence conduirait à un traitement discriminatoire des pigistes, par rapport aux journalistes permanents à temps plein qui, eux, bénéficient d'une prime d'ancienneté évoluant avec les qualifications et grilles de salaire inexistantes pour les pigistes;

Mais considérant que la Cour, -reprenant à son compte les constatations et motifs des premiers juges, quant à l'absence d'illicéité des modalités retenues par les signataires et au caractère approprié de celles-ci, à la spécificité de l'exercice professionnel de pigistes - ne peut que rejeter les prétentions des appelants fondées sur une prétendue inégalité de traitement, -étant relevé au demeurant que les situations comparées ne sont pas identiques ;

Qu'en tout état de cause, la Cour observe qu'il résulte des dispositions de l'article XII de l'accord contesté -"négocié sans préjudice de dispositions plus favorables de la convention collective nationale de travail des journalistes professionnels"- que les organisations signataires n'ont nullement entendu imposer les modalités ainsi déterminées par elles et ont, au contraire, expressément envisagé que l'application des dispositions de la convention collective puisse être revendiquée par le pigiste qui s'estimerait lésé par le dispositif issu de l'accord et entendrait recourir à la stricte application des dispositions des articles 23 et 24 de la convention collective, à charge pour lui d'établir qu'il remplit les conditions posées par ces textes;

#### *Sur le « registre unique du personnel » de l'article III*

Considérant que l'article III stipule que les entreprises « éditent dans le respect de la circulaire Carignon de février 1994 (intitulée « Déclaration préalable à l'embauche pour les journalistes rémunérés à la pige) et à la demande des élus du personnel ou des syndicats de journalistes qui y sont représentés, après l'édition du règlement des bulletins mensuels de piges, et à partir du système d'information ressources humaines, la liste des journalistes pigistes. Les journalistes rémunérés à la pige y seront mentionnés à l'issue de chaque collaboration » ;

Considérant qu'en dépit de sa dénomination de « registre unique du personnel », la liste visée dans ce article ne se confond pas avec le registre dont l'article L 1221-13 impose la tenue à l'employeur, pour l'ensemble de son personnel ; que les organisations patronales intimées, signataires de l'accord du 7 novembre 2008, confirment d'ailleurs que ces dispositions

particulières n'affranchissent nullement les entreprises de cette obligation légale, de sorte que les pigistes figurent non seulement sur ce registre spécial mais également sur le registre unique du personnel établi conformément à l'article L 1221-13 ;

Que c'est à bon droit en conséquence que le Tribunal a écarté, comme pour les articles précédents contestés, la demande d'annulation formée par les trois syndicats présentement appelants ;

*Sur l'article VII et les modalités des élections professionnelles*

Considérant que dans son article VII, intitulé « élections professionnelles », l'accord litigieux définit les conditions d'électorat et d'éligibilité que doivent remplir les pigistes, pour participer aux élections professionnelles dans l'entreprise ;

Qu'après s'être référés aux dispositions de « droit commun » des articles L 2324-14 et L 2324-15 du code du travail et à l'impossibilité de retenir la notion de temps de travail, inadaptée aux pigistes, les auteurs de l'accord ont conçu en conséquence, pour ces derniers, des critères, fonction notamment d'un nombre minimum de bulletins de paye dont le pigiste doit justifier dans les 12 derniers mois précédant le mois de l'établissement des listes électorales ;

Considérant qu'en premier lieu les appelants critiquent justement parmi ces conditions, celle tenant au montant minimum de piges dont devrait justifier tout pigiste pour être électeur et éligible ;

Que le Tribunal a pertinemment jugé que cette condition restrictive ne résulte d'aucun texte et que, dès lors, la limitation ainsi apportée aux droits électoraux des pigistes était illicite ;

Que l'ensemble des parties qui, tout au plus s'en rapportent, à cette décision des premiers juges, s'accordent d'ailleurs à convenir de cette illicéité qui, en tant que de besoin, sera donc confirmée ;

Considérant qu'en second lieu, les appelants reprochent au Tribunal d'avoir estimé valables, en revanche, les dispositions de l'article VII selon lesquelles le pigiste se présentant pour être éligible, doit déclarer, par écrit, sur l'honneur ne pas avoir de mandat de même nature dans une autre entreprise et s'engager à ne pas en briguer pendant toute la période ;

Considérant qu'il n'est pas discuté que ces stipulations ont pour objet d'assurer l'employeur que le pigiste, candidat à un mandat électif, ne disposera pas d'autre mandat dans l'une des autres entreprises pour lesquelles il peut travailler ;

Que d'après les appelants, ces stipulations seraient contraires à la liberté de choix dont disposent les pigistes, en leur qualité de travailleurs à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article L 2314-16 du code du travail ;

Mais considérant que ce texte énonce : « les salariés travaillant à temps partiel simultanément pour plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent dans laquelle ils font acte de candidature » ;

Qu'aux termes de ces dispositions, un pigiste ne peut donc être éligible que dans une seule des entreprises pour lesquelles il travaille ; que la déclaration sur l'honneur mise à sa charge par l'article VII de l'accord ne constitue qu'une formalité matérialisant l'obligation légale qui lui est ainsi faite et n'apporte aucune restriction supplémentaire aux prérogatives qu'il tient de la loi ;

Que les appelants soutiennent, ainsi, à tort le caractère illicite des stipulations de l'accord relatives à l'établissement de cette déclaration sur l'honneur ;

*Sur l'article VIII et le calcul des seuils d'effectifs*

Considérant que l'article VIII de l'accord , intitulé « prise en compte des pigistes dans le calcul des seuils d'effectifs », est ainsi rédigé :

*« Pour la détermination des seuils d'effectifs, les pigistes seront pris en compte d'après la formule suivante :*

*Masse salariale pigistes (journalistes titulaires de la carte) / salaire moyen du personnel journaliste en C D I équivalent temps complet »*

Considérant que les appelants contestent à juste titre l'exclusion des pigistes non titulaires de la carte, du calcul des seuils d'effectifs ;

Que les signataires de l'accord, présentement intimés, ne sont d'ailleurs pas d'accord entre eux, sur la portée et la régularité de ces dispositions, puisque la CFTC déclare sobrement s'en rapporter à la Cour à cet égard, tandis que les autres signataires soutiennent, de façon plus argumentée, sans être pour autant plus explicite ni plus convaincante, que « si , concernant les journalistes pigistes titulaires de la carte, l'article VIII de l'accord détermine un mode de calcul, les autres salariés employés à temps partiel ou par intermittence, dont les journalistes non titulaires de la carte, sont décomptés au prorata de leur temps de présence dans chaque entreprise au cours des 12 derniers mois comme pour les salarié sous contrat à durée déterminée » ;

Que la Cour, comme le Tribunal, ne peut que constater, à la lecture de l'article VIII ci-dessus, que le mode calcul retenu par la formule qu'ont adoptée les signataires de l'accord conduit incontestablement à exclure la masse salariale produite par l'emploi de pigistes non détenteurs de la carte ;

Que ce système d'équivalence, sensé adapter , aux spécificités du travail des pigistes, le calcul que préconise l'article L 1111-2 du code du travail pour déterminer la part des travailleurs à temps partiel dans l'effectif de l'entreprise, s'avère contraire aux dispositions de ce texte puisqu'il exclut, sans motif, la prise en compte de la masse salariale que représentent les pigistes non détenteurs de la carte, salariés à temps partiel au même titre que leurs confrères, détenteurs de celle-ci ;

Que la décision des premiers juges qui ont en conséquence prononcé l'annulation des dispositions de l'article VIII sera confirmée ;

*Sur le régime de prévoyance et l'article V*

Considérant que l'article V de l'accord du 7 novembre 2008 , intitulé « Prévoyance :maladie, maternité », est ainsi rédigé :

*« Le régime de prévoyance en faveur des pigistes ayant donné lieu à l'accord national du 9 décembre 1975 doit être amélioré dans le cadre de l'équilibre du contrat actuel sur 2 points :*

*-mise en place d'une allocation pour les pigistes en congé de maternité  
-diminution de la période de carence pour prise en charge de l'arrêt maladie à partir du 46 ème jour d'arrêt continu.*

*Ces dispositions seront prises à titre expérimental et seront réexaminées dans un cadre paritaire à l'issue de la période d'observation qui se terminera fin 2009. »*

Considérant que les appelants demandent que ces dispositions leur soient déclarées inopposables, au motif qu' en premier lieu, l'accord litigieux est « un avenant de révision de la convention collective du 1er novembre 1976 , insusceptible d'emporter révision du régime particulier de prévoyance des journalistes rémunérés à la pige », lequel ne « peut être modifié

que par un avenant négocié par les signataires de cet accord » ;

Qu'en second lieu, les dispositions critiquées seraient contraires aux dispositions des articles 36 et 42 de la convention collective du 1er novembre 1976, applicables aux pigistes ;

Considérant que les organisations signataires de l'accord ne sont pas d'accord, entre elles, dans leurs conclusions en réponse à ces prétentions ;

Que selon la CFTC -qui objecte, par ailleurs, que les signataires de l'accord du 7 novembre 2008, négocié avec toutes les organisations représentatives, figuraient parmi ceux de l'accord initial- les articles 36 et 42 de la convention collective, comme l'ensemble des dispositions de celle-ci, s'appliquent aux pigistes et les dispositions de l'article V contesté doivent se combiner et recevoir application concurremment avec ces dispositions conventionnelles, qui se trouvent améliorées par celles, plus favorables, dudit article V ;

Qu'au contraire, pour tous les autres signataires de ce dernier accord, et notamment l'ensemble des organisations patronales, les articles 36 et 42 de la convention collective des journalistes ne sont pas applicables aux pigistes et les dispositions de l'article V de l'accord du 7 novembre 2008 s'avèrent plus favorables que celles de l'accord initial du 9 décembre 1975, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande d'inopposabilité des appelants ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que conformément aux dispositions de l'article 38 de la convention collective nationale des journalistes, les pigistes bénéficient d'un régime de prévoyance qui leur est propre, résultant d'un accord signé le 9 décembre 1975, pour partie, par les mêmes organisations syndicales que celles ayant conclu l'accord du 7 novembre 2008, présentement contesté ; que selon cet accord initial, les prestations comprises dans ce régime de prévoyance couvrent les risques décès, incapacité de travail et invalidité et donnent lieu au versement de cotisations à la charge des entreprises et des intéressés -le régime étant actuellement géré par l'organisme AUDIENS ;

Que les articles 36 et 42 de la convention collective sont, eux, relatifs au régime de sécurité sociale en cas de maladie, accident du travail et maternité que vient compléter ce régime de prévoyance pour les pigistes, -qui, en leur qualité de journalistes professionnels, bénéficient des dispositions de la convention collective et, donc, du régime de sécurité sociale applicable à tout journaliste professionnel ;

Que s'agissant de la maternité, l'article 42 stipule que « pendant son congé de maternité la femme salariée recevra le paiement intégral de son salaire, sous déduction des prestations en espèces de la sécurité sociale et, le cas échéant, de tous autres régimes collectifs pour lesquels l'entreprise cotise » ;

Qu'ainsi, la mise en place par l'article V contesté, d'une allocation jusqu'alors non prévue par l'accord initial, a, certes, pour effet de diminuer le montant des sommes demeurant à la charge de l'employeur du pigiste, mais ne produit aucun effet, quant à la couverture du risque et à la situation de la salariée concernée qui continue de percevoir l'intégralité de son salaire ;

Que, de même, la prise en charge par le régime de prévoyance, et non plus par l'employeur, comme prévu par l'article 36 de la convention collective, d'une partie de la période de carence pour le versement des indemnités journalières de la sécurité sociale, n'est pas de nature à remettre en cause les droits du pigiste ;

Que contrairement à l'argumentation des appelants, en effet, les prestations nouvelles instituées, en matière d'arrêt maladie, par l'article V de l'accord du 7 novembre 2008 et dorénavant servies par le régime de prévoyance, ne dispensent pas pour autant l'employeur de l'exécution de la garantie de salaire mise à sa charge par l'article 36 de la convention collective -ce dernier texte rappelant bien, dans son avant dernier alinéa, que les prestations auxquelles a droit le salarié en vertu d'un régime de prévoyance viennent seulement en déduction du salaire dont le paiement incombe à l'employeur ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que les dispositions de l'article V de l'accord du 7 novembre 2008 -dont il n'est pas sérieusement contestable qu'elles ont modifié l'accord initial du 9 décembre 1975, conformément à l'article L 2261-7 du code du travail , après négociation par toutes les organisations représentatives et signature d'une partie des signataires d'origine- n'ont pas remis en cause les droits que les pigistes tiennent des articles 36 et 42 de la convention collective du 1er novembre 1976 et que la demande tendant à les voir déclarer inopposables à ces salariés s'avère en conséquence dépourvue de fondement ; qu'elle a dès lors été justement rejetée par le Tribunal dont le jugement sera, en définitive, confirmé en toutes ces dispositions ;

Considérant que les circonstances de la cause commandent de laisser à la charge de chaque partie ses propres dépens et les frais qui n'y sont pas compris ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare recevable l'intervention volontaire du Syndicat de la Presse magazine (SPM), aux droits du Syndicat de la Presse Magazine et d'Information (SPMI) ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Laisse à la charge de chaque partie ses propres dépens et les frais qui n'y sont pas compris.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT